

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1969-1970

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 10 décembre 1969. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — Sur proposition de son président, et après avoir entendu les remarques de MM. Lamousse, Caillavet, Chauvin, de Bagneux et Fleury, la commission a approuvé un programme de travail.

Elle a décidé de poursuivre l'examen de la politique culturelle de la nation, ses moyens juridiques et financiers. Dans la mesure où le Gouvernement lui donnera toutes les facilités nécessaires pour une analyse approfondie de ces problèmes, lui permettra de procéder aux auditions qu'elle jugerait indispensables et lui facilitera les visites qu'elle jugera utiles, la commission préfère ne pas demander l'application des dispositions législatives concernant la constitution d'une commission de contrôle.

Selon les conclusions de ses premières études ou si elle rencontrait des difficultés pour accomplir sur ce sujet son programme de travail, la commission se réunirait et déciderait s'il y a lieu de constituer, au cours de la session de printemps de l'année 1970, une commission de contrôle.

Par ailleurs, la commission a décidé de poursuivre le programme de travail qui avait été adopté le 17 décembre 1968 et dont la réalisation n'a été que partielle, les événements politiques de l'année 1969 l'ayant empêchée de l'achever.

M. Chauvin, rapporteur du budget de l'éducation nationale pour 1970, s'associera au président Gros pour l'étude des conditions d'application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ;

M. Tinant continuera l'examen de la situation et de la législation concernant les parcs nationaux et régionaux ; il s'associera en outre à Mme Lagatu pour l'étude de l'enseignement technique.

Pour le reste, la commission continuera ses travaux dans les conditions prévues le 17 décembre 1968.

La commission a ensuite décidé de demander au Sénat les pouvoirs d'information pour l'envoi de missions dans plusieurs pays d'Europe et d'Afrique pour étudier les problèmes concernant :

- 1° Les monuments historiques et les enseignements artistiques ;
- 2° L'enseignement agricole ;
- 3° La compétition entre le français et l'anglais sur le continent africain.

Elle a examiné les candidatures à ces différentes missions, arrêté les listes des titulaires et retenu les noms des sénateurs qui pourraient être appelés également à faire partie de ces missions.

Vendredi 12 décembre 1969. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission s'est saisie pour avis de l'amendement n° 18 déposé par M. Sauvage, tendant à ajouter un article additionnel après l'article 10 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Après avoir entendu M. Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, la commission a examiné cet amendement et a décidé de donner un avis défavorable car cet amendement a un contenu qui est sans aucun rapport avec l'objet de la loi de finances.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 11 décembre 1969. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission, qui devait examiner les amendements éventuels au projet de loi (n° 18, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de diverses dispositions du code minier, a pris acte du fait qu'aucun amendement n'avait encore été déposé.

Par ailleurs, M. Jager, rapporteur, a évoqué le problème de la construction de nouvelles cimenteries qui aurait pu justifier une modification de l'article 106 du code minier, mais il a estimé que la commission pourrait se contenter, sur ce sujet, d'une déclaration du Gouvernement en séance publique.

La commission a abordé, ensuite, la question de l'envoi de missions d'information à l'étranger.

A ce propos, le président a rappelé que la commission avait déjà donné, en décembre 1968, son accord à l'envoi de deux missions :

— la première, proposée par M. Jager et considérée comme un prolongement outre-mer de la mission envoyée en Allemagne et en Italie, devait se rendre en Afrique francophone pour y étudier la coopération de ces pays avec l'Europe du Marché commun ;

— la seconde, à la demande de M. Chauty, ayant pour objet la construction aéronautique aux Etats-Unis.

En ce qui concerne la mission en Afrique, la commission a entériné les candidatures de MM. Bajeux, Bouvard, Brun, Gargar, Golvan, Jager, Laucournet, Pauzet et retenu M. Prêtre en qualité de suppléant.

Pour la mission aux Etats-Unis, après un vote à bulletins secrets, ont été désignés : MM. Chauty, Jamain, Delagnes, Pams, Chavanac, Schmaus, Sambron et Errecart. A ce propos, le président a mis la commission au courant de la correspondance échangée par lui avec M. le président du Sénat concernant l'envoi aux Etats-Unis, dans le courant de 1970, d'une délégation d'un groupe d'études de l'aviation civile ; les commissaires ont déclaré s'associer à la position prise par leur président, affirmant la prééminence constitutionnelle des commissions.

La commission a procédé ensuite à l'audition de M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat, sur les principaux problèmes de son département ministériel.

Après avoir rappelé les missions du secrétariat d'Etat, M. Kaspereit a indiqué qu'il s'employait tout d'abord à régler les problèmes immédiats concernant le secteur de l'artisanat ; parmi ces problèmes, il a notamment mentionné celui de la patente.

En ce qui concerne le problème de l'assurance-maladie, il a rappelé que la loi votée par le Parlement à la demande des intéressés eux-mêmes s'était révélée défectueuse et que le projet de loi en cours de discussion devant le Parlement devrait constituer une étape dans la solution du problème de l'assurance-maladie des artisans.

Puis, le secrétaire d'Etat a abordé quatre problèmes qui constituent les éléments essentiels d'une politique de l'artisanat : il s'agit de la connaissance même de ce secteur, des entreprises, des hommes et de l'appareil administratif.

En ce qui concerne la connaissance de l'artisanat, le secrétaire d'Etat a analysé les efforts entrepris pour doter les 820.000 entreprises qu'il représente d'un appareil statistique qui fait actuellement défaut.

S'agissant de l'adaptation des entreprises, il a souligné la nécessité de leur fournir les moyens de se moderniser. A cet égard, un projet de décret est actuellement à l'étude qui vise à permettre à certains secteurs de l'artisanat de porter le nombre des compagnons de 5 à 10, de façon à accroître leurs possibilités d'expansion.

Il a également souligné l'intérêt qu'il y aurait à faciliter les transferts et le regroupement de certaines de ces entreprises dans le cadre de l'établissement des schémas directeurs d'urbanisme ; à ce propos, il a insisté sur l'intérêt qui s'attache à la création de groupements d'intérêt économique.

Au sujet du « travail noir », une enquête a été entreprise en vue d'aboutir à un projet de réglementation.

Puis, le secrétaire d'Etat a abordé le problème des hommes. A propos de l'enseignement, il a rappelé que la prolongation de la scolarité avait soulevé des difficultés de recrutement au secteur de l'artisanat. La possibilité de demander une dérogation aux règles actuelles de la scolarisation jusqu'à 16 ans ne constitue pas, selon le secrétaire d'Etat, une solution suffisante. Selon lui, celle qui serait la meilleure consisterait à assimiler le temps d'apprentissage passé dans l'entreprise à la scolarité.

Après avoir abordé rapidement les questions relatives à la réforme de l'appareil administratif de l'artisanat, le secrétaire d'Etat a conclu en soulignant l'importance économique et sociale du secteur artisanal qui représente 10 p. 100 de la population active et qui fait vivre 10 p. 100 de la population française et en affirmant sa confiance dans l'avenir de l'artisanat.

En ce qui concerne la « sous-traitance », M. Kaspereit a précisé que ce problème n'est pas parfaitement réglé en France et qu'il s'efforce d'y apporter des solutions, notamment dans le cadre des marchés de l'Etat et dans ceux des rapports entre grandes et petites entreprises. C'est par un effort d'information, a-t-il dit, que l'Etat peut le mieux aider le développement de la « sous-traitance ».

Enfin, le secrétaire d'Etat a répondu aux questions qui lui ont été posées, notamment par MM. David, Laucournet, Jean Colin, Beaujannot, Chatelain, sur la fiscalité trop pesante qui affecte le secteur artisanal, sur le problème de l'implantation des entreprises artisanales dans les zones d'aménagement concerté, sur la formation des artisans et sur le secteur artisanal et l'hôtellerie.

La commission a, enfin, décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 106, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale et a nommé M. Raymond Brun comme rapporteur.

A la demande de M. Chauty, ont été désignés pour faire partie d'une éventuelle commission de contrôle des questions atomiques groupant des membres des commissions des finances, des affaires culturelles, des affaires étrangères et de la défense et des affaires économiques : MM. Chauty, Lallof et Laucournet.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Judi 11 décembre 1969. — *Présidence de M. André Monteil, président.* — La commission a tout d'abord entendu le rapport pour avis de M. Legaret sur le projet de loi (n° 65, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux, dont le président a donné connaissance, en l'absence du rapporteur, souffrant. Les conclusions du rapporteur, tendant à adopter deux amendements à l'article premier du projet de loi, d'une part, pour limiter à

deux ans au lieu de trois la délégation de pouvoirs demandée par le Gouvernement et, d'autre part, pour prévoir la consultation préalable des commissions compétentes des assemblées, ont été adoptées par la commission. M. Piot, rapporteur de la commission des lois, saisie au fond, ayant indiqué que sa commission proposerait elle-même un amendement sur la consultation préalable des commissions, le rapporteur se ralliera à cet amendement.

M. de Chevigny a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 93, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant :

1° La ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

2° L'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées.

La commission a adopté le rapport de M. Yver sur le projet de loi (n° 71, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la Convention du 28 décembre 1858, additionnelle au Traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968, ainsi que le rapport de M. Boin sur le projet de loi (n° 72, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptés le 23 mai 1967.

M. Boin a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 95, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes. Après un échange de vues auquel ont pris part notamment le président et le rapporteur, le rapport a été adopté.

La commission a également adopté :

1° Le rapport de M. Boin sur le projet de loi (n° 96, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps, civil et militaire, d'ingénieurs des travaux maritimes ;

2° Le rapport de M. Taittinger sur le projet de loi (n° 97, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement ;

3° Le rapport de M. Parisot sur le projet de loi (n° 98, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, portant rattachement de la gendarmerie maritime à la gendarmerie nationale ;

4° Le rapport de M. Lemaire sur le projet de loi (n° 107, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils. Ce dernier rapport a donné lieu à une discussion à laquelle ont pris part MM. Carrier, Boucheny et le président.

Le président a donné connaissance à la commission d'une lettre de M. Schumann lui demandant de prévoir l'examen par le Sénat d'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord signé à Arusha associant la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya à la C. E. E.

Le projet de loi a été approuvé par le Conseil des ministres, le 10 décembre, et sera examiné par l'Assemblée Nationale le 16. Malgré les délais extrêmement courts qui sont laissés au Parlement, la commission a accepté de désigner M. Périquier comme rapporteur et d'examiner ce texte le 16 décembre.

Enfin, la commission a adopté le principe de l'envoi de deux missions d'information à l'étranger, l'une en Amérique latine, l'autre au Maroc, Sénégal et Mali.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 9 décembre 1969. — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 87, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Après avoir repoussé la motion préalable présentée par M. Méric, au nom du groupe socialiste, elle a adopté, à la demande de M. Viron, un article additionnel 1^{er} A, ainsi rédigé :

« Il est institué un régime autonome d'assurance obligatoire couvrant les risques maladie, décès et les charges de

la maternité pour les travailleurs non salariés dont l'activité principale s'exerce ou s'est exercée dans les professions non agricoles. »

La commission a procédé ensuite à l'examen des articles de la loi du 12 juillet 1966 visés par les articles 1^{er} et 2 du présent projet.

L'article premier a été adopté conforme.

A l'article 2, deux modifications ont été adoptées portant, d'une part, sur la limitation du champ d'application du paragraphe I aux personnes bénéficiant des prestations en nature du régime général au titre de leur conjoint, et, d'autre part, prévoyant la suppression du paragraphe III relatif aux prestations différentielles servies par le régime du conjoint d'un travailleur non salarié.

A l'article 3, le délai accordé aux assurés volontaires désirant réintégrer le régime général a été étendu du 1^{er} avril 1970 au 31 juillet 1970.

A l'article 4 (§ IV), la nouvelle rédaction adoptée tend à limiter le droit d'option aux seules personnes qui, exerçant au 31 décembre 1968 leurs activités salariées, réunissaient à cette date les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Les articles 5 et 6 ont été adoptés conformes.

L'article 7 a été modifié dans le but de retirer la qualité d'ayant droit aux enfants d'assujettis fréquentant un établissement d'enseignement supérieur, cette disposition permettant *ipso facto* aux intéressés de bénéficier du régime plus favorable des étudiants.

Les articles 8 à 14 ont été adoptés sans modification.

Mercredi 10 décembre 1969. — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — La commission a tout d'abord nommé M. Lambert comme rapporteur de la proposition de loi (n° 69, session 1969-1970) de M. Dailly, relative aux conditions de validation par les régimes spéciaux de retraite de l'Etat et des collectivités locales des services accomplis dans les bases alliées en France.

Procédant ensuite à un échange de vues sur le projet de loi (n° 70, session 1969-1970), portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commission s'est félicitée de l'insertion dans le texte par l'Assemblée nationale, d'une disposition permettant d'aider financièrement les écoles d'infirmières.

Elle a poursuivi, ensuite, l'examen du projet de loi (n° 87, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

A l'article 15, la commission a décidé que les médecins et pharmaciens appartenant au conseil d'administration n'auront qu'une voix consultative. Ensuite, elle a maintenu les dispositions édictant une incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et d'agent salarié des organismes gestionnaires avec les fonctions d'administrateur des caisses mutuelles régionales.

De plus, elle a décidé d'inclure dans le texte de cet article les dispositions concernant l'inéligibilité telle qu'elle figure au régime général de la sécurité sociale.

L'article 15, ainsi amendé, a été adopté.

Les articles 16 et 17 ont été adoptés conformes.

A l'article 18 (2° alinéa), la commission a décidé que les cotisations seraient, en principe, assises sur les seuls revenus professionnels non salariés avec toutefois la possibilité d'inclure dans l'assiette de ces cotisations les revenus salariés, mais dans des conditions particulières à définir par décret.

Les articles 19, 20 et 21 ont été adoptés sans modification.

A l'article 22, il a été demandé au rapporteur d'évoquer la possibilité pour les caisses de verser leurs fonds dans des établissements de crédit et non pas seulement à la Caisse des dépôts et consignations.

Les articles 23 à 32 ont été également adoptés conformes.

A l'article 33, une disposition nouvelle a été introduite afin de préciser les conditions dans lesquelles les pensionnés ou allocataires sont exonérés de cotisation lorsqu'ils exercent une autre activité tout en choisissant de recevoir les prestations servies par le régime dont dépendent allocations ou pensions.

Les articles 34 à 39 ont été adoptés conformes.

A l'article 40, la commission souhaite qu'il soit dit que la déductibilité s'applique non seulement au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques mais des forfaits.

A l'article 3 du projet de loi, compte tenu des dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 concernant la possibilité pour les assurés volontaires d'obtenir leur main-

tien dans le régime général de la sécurité sociale, la commission décide de supprimer l'article 4 bis que le Gouvernement avait inséré dans le cadre de cette loi afin de régler le problème des prestations différentielles en cas de maladie de longue durée.

Sous réserve de cette modification, l'article 3 a été adopté.

Après adoption sans modification des *article 4 et 5*, l'ensemble du projet de loi a été adopté.

Jeudi 11 décembre 1969. — Présidence de M. Marcel Lambert, vice-président. — La commission a tout d'abord désigné M. Jean Gravier comme rapporteur du projet de loi (n° 109, session 1969-1970) portant réforme du salaire minimum garanti et création du salaire minimum de croissance, en remplacement de M. Menu, rapporteur officieux.

Le rapporteur a immédiatement présenté son rapport. Il a rappelé les conditions dans lesquelles le S. M. I. G. avait été institué par une loi de 1950 et les principales lignes de son évolution. A la suite des difficultés à la fois économiques et morales qui ont suivi les accords de Grenelle, le Gouvernement a préparé un projet de réforme du salaire minimum qui fut soumis au Conseil économique et social. Il n'a cependant pas retenu l'avis formulé par la section sociale de ce dernier. Après une large discussion, à laquelle ont participé MM. Aubry, Courbatère, Gaudon, Henriet, Lemarié, Levacher et le rapporteur, la commission a adopté un certain nombre d'amendements.

A l'article 2 du projet de loi et pour le second alinéa de l'article 31 *x c* du livre I^{er} du Code du travail, la commission a adopté la rédaction suivante :

« L'évolution de cet indice est constatée à la fin de chaque trimestre civil. Toute augmentation égale ou supérieure à 1 p. 100 entraîne la réévaluation du S. M. I. C. dans la même proportion à compter du premier jour du trimestre suivant. Les hausses de l'indice inférieures à 1 p. 100 sont cumulées et prises en compte à l'occasion de la revision trimestrielle suivante. »

Pour les deux premiers alinéas de l'article 31 *x d* du livre I^{er} du Code du travail, elle a remplacé le texte adopté par l'Assemblée Nationale par le texte suivant :

« I. — Afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une participation au développement économique de la Nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépen-

damment de l'application de l'article 31 *xc*, chaque année avec effet du 1^{er} juillet, dans les conditions ci-après :

« 1° La Commission supérieure des conventions collectives reçoit du Gouvernement, dans un délai convenable, communication des éléments suivantes :

« — évolution de l'indice des taux de salaires des ouvriers tel qu'il ressort de l'enquête périodique du Ministère du travail, de l'emploi et de la population ;

« — évolution du revenu national, de la production intérieure brute et du taux d'accroissement de la productivité ;

« — analyse des comptes économiques de la Nation et rapport sur les conditions économiques générales.

« 2° La commission supérieure des conventions collectives délibère sur ces éléments et, compte tenu des modifications déjà intervenues en cours d'année, elle transmet au Gouvernement un avis motivé accompagné d'un rapport relatant, s'il y a lieu, la position de la majorité et celle de la ou des minorités ;

« 3° Le Gouvernement, ayant pris connaissance de ces documents, fixe par décret en Conseil des ministres le nouveau taux du salaire minimum de croissance. »

La commission a, en outre, complété l'article 3 *bis* nouveau par un second alinéa ainsi conçu :

« En ce qui concerne les mesures de garantie sociale ou directement liées aux salaires, la référence au salaire minimum de croissance sera, dans le même délai, substitué à la référence au salaire minimum interprofessionnel garanti. »

Sous réserve de ces amendements et de légères modifications rédactionnelles, la commission a adopté le rapport présenté par M. Jean Gravier.

Vendredi 12 décembre 1969. — *Présidence de M. Grand, président.* La commission a entendu M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique, sur le projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault.

En accueillant le ministre, le président a indiqué qu'un questionnaire assez complet avait été établi pour préciser les problèmes qui faisaient encore doute dans l'esprit des commissaires.

Le ministre, lui, a souligné que c'est l'aspect d'« association » des travailleurs à la vie de leur entreprise qui avait retenu tout spécialement l'attention de M. le Président de la République et du Gouvernement pour élaborer ce texte. Pour

que cette expérience réussisse, a dit le ministre, il faut un très grand effort d'information à l'égard des futurs actionnaires de la Régie.

M. François Ortolí a répondu ensuite au questionnaire, en précisant successivement que :

— c'est 25 p. 100 du capital qui pourront être distribués, ce capital étant au départ de 1.200 millions de francs ; dans un premier temps, les salariés ayant une certaine ancienneté auront accès à cette distribution effectuée en franchise d'impôt et tous les travailleurs actuels de la Régie accèderont à une distribution égale au fur et à mesure qu'ils auront atteint l'ancienneté exigible ;

— la valeur nominale de chaque action pourrait être de 100 francs ;

— les critères retenus pour la distribution gratuite d'actions seront des critères d'ancienneté et de responsabilité, précisés ultérieurement par les décrets d'application ;

— les représentants du personnel porteurs d'actions s'ajouteront aux autres représentants des salariés, tout en respectant la majorité de l'Etat au sein du conseil d'administration ; on peut penser qu'au début, il y aura un représentant des « salariés actionnaires » ;

— le bénéfice réalisé par la Régie est le bénéfice *comptable* et il comprend éventuellement les dividendes versés à la Régie par ses « filiales » ;

— les actions ouvriront aux titulaires le droit de souscrire à des augmentations de capital sans que ce soit une distribution gratuite d'actions ; c'est d'ailleurs le système classique de l'augmentation de capital ;

— l'essentiel du marché de ces actions s'opérera entre les membres du personnel eux-mêmes ; c'est donc entre eux que se formera le « cours du marché » ; le ministre a rappelé que le personnel de Renault comprenait tout de même plus de 80.000 membres ;

— le délai fixé pour que les actions deviennent négociables sera de l'ordre de cinq années ; le ministre a pris note des préoccupations de la commission concernant les dérogations dues aux cas de force majeure ;

— il y aura un « plafond » fixé pour le nombre d'actions possédées par une même personne physique, qu'elles le soient à titre gratuit ou onéreux ;

— le présent projet de loi est entièrement distinct des ordonnances de 1945 et de 1967.

Sont intervenus alors dans le débat MM. Mathy, Henriet, Gauthier et Pierre Brun, celui-ci rapporteur du projet de loi :

— M. Mathy, notamment pensant qu'une certaine « division » pourrait s'introduire au sein du personnel de la Régie entre les porteurs et les non-porteurs d'actions ;

— M. Pierre Brun, craignant qu'une assez longue période ne s'écoule avant la mise en pratique du système ; le ministre, lui, en a souligné au contraire le caractère progressif, chaque année écoulée ajoutant un certain nombre d'actionnaires ;

— MM. Henriet et Gauthier pensant que cet actionnariat sera finalement apprécié par les ouvriers de la Régie.

En concluant, M. François Ortoli a répété que le succès de l'expérience dépendait, dans une large mesure, de l'effort d'information qui serait accompli auprès des actionnaires sur la vie et les perspectives de l'entreprise.

La commission a ensuite procédé à l'audition des représentants des syndicats C. G. C., C. F. D. T.-C. G. T., F. O. et indépendants.

Les délégués de la confédération générale des cadres qui regroupent environ 7.500 personnes (maîtrise et cadres) ont exposé leurs observations. Ils ont notamment fait des réserves sur l'article 1^{er} concernant le montant du capital qui sera divisé par actions ; sur l'article 2 concernant la distribution de titres dans le cadre du plan d'épargne ; sur l'article 3 et la notion de « responsabilité dans l'entreprise », ils se sont, sur ce point, inquiétés de la situation des membres du personnel muté dans les différentes filiales de la Régie ; sur l'article 5, concernant le nombre et la désignation des représentants des actionnaires ; sur l'article 7 touchant le fonds spécial ; sur l'article 8 et le plafond du nombre d'actions pouvant être acquises ; sur l'article 9 et les conditions de cession des actions.

En conclusion, la confédération s'est montrée favorable au principe même de l'actionnariat sous réserve du contenu des décrets d'application, mais elle a souhaité que la réforme envisagée ne porte en aucun cas préjudice à toutes les mesures sociales qui ont été et pourront être apportées aux travailleurs de la Régie Renault.

Le délégué C. G. T. a, quant à lui, affirmé que l'actionnariat n'améliorera en rien la condition ouvrière ni ne fera cesser l'exploitation des travailleurs et l'inquiétude des cadres. Il a regretté que la Direction se soit refusée à un certain nombre de négociations et que l'application de l'ordonnance de 1945 ne soit pas totalement entrée dans les faits. Il a précisé que le projet de loi, tel qu'il est rédigé, aggravera la situation actuelle

en ce qui concerne la représentation du personnel ; il a apporté des réserves sur la notion de « responsabilité », sur les risques de désinvestissement et de dénationalisation, enfin sur l'atteinte qui serait éventuellement portée aux primes et avantages divers.

Les représentants de la C. F. D. T. ont, au préalable, affirmé que toute tentative de faire participer les travailleurs à la marche de l'entreprise, leur apparaissait comme une illusion dangereuse dans la mesure où elle risquait de diminuer la force des salariés regroupés en syndicat, et puisqu'il n'était pas, de toute façon, question de faire intervenir les salariés devenus actionnaires dans la marche de l'entreprise. Ils ont regretté que les modalités d'application de l'ordonnance de 1945 n'étaient ni définies ni appliquées. Enfin, ils ont exprimé leurs craintes qu'on aboutisse à une dénationalisation dès lors que va être distribué individuellement un patrimoine collectif.

Pour le délégué de F. O., le Gouvernement « fait fausse route en proposant cette expérience », qui ne saurait réussir dans le contexte actuel. A l'issue de la période de blocage, la majorité des nouveaux actionnaires sera nécessairement amenée à se séparer de ses actions. La nationalisation risque d'être remise en cause. Le délégué a enfin remarqué que si les lignes directrices de la loi-cadre sont contestées par la plupart des dirigeants syndicaux, il appartient aux travailleurs de se prononcer.

Enfin, les représentants du syndicat indépendant C. F. T. ont exprimé leur accord sur le projet d'actionariat tout en y apportant des réserves. Ils ont présenté à la commission un certain nombre d'amendements.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 9 décembre 1969. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a examiné le rapport de M. Portmann sur le projet de loi (n° 73, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968. Après avoir rappelé les dispositions de la déclaration des garanties résultant des

accords d'Evian, le rapporteur a procédé à une analyse de la convention en matière d'impôts sur les revenus et sur les successions. Le rapport de M. Portmann a été adopté.

Un débat s'est engagé sur les conditions et les délais de la discussion budgétaire en séance publique, dans lequel sont notamment intervenus MM. Edouard Bonnefous, Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, et Courrière.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements proposés aux articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1970 non joints aux crédits. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n^{os} 14, 65, 82 et 97. Elle a émis un avis défavorable aux amendements n^{os} 13, 71 rectifié et 78. Elle s'est déclarée favorable aux amendements n^{os} 84 rectifié et 96.

La commission a enfin procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1970.

Ont été désignés :

— comme candidats titulaires, MM. A. Roubert, Pellenc, Coudé du Foresto, Portmann, Descours Desacres, Monichon, de Montalembert ;

— comme candidats suppléants : MM. Tournan, Héon Monory, Armengaud, Yves Durand, Marcel Martin, Schmitt.

Vendredi 12 décembre 1969. — *Présidence de MM. Alex Roubert, président, et Coudé du Foresto, vice-président.* — Au cours d'une première séance, la commission a procédé à l'examen des amendements proposés au projet de loi (n^o 70, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre financier. Elle a décidé d'émettre un avis favorable ou de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n^{os} 16, 10, 4, 18, 3, 13, 2, 17, 19 et 22 et d'émettre un avis défavorable aux amendements n^{os} 15, 1 et 11. Elle a reconnu l'article 40 applicable aux amendements n^{os} 14 et 12. Elle a enfin décidé de supprimer l'article 7 *ter* relatif à la taxe locale d'équipement qui a sa place dans le texte modifiant la loi d'orientation foncière.

M. Driant a été désigné comme candidat pour représenter le Sénat au sein de la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, le projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée Nationale, n° 106 (session 1969-1970). Elle a décidé de réserver les articles nouveaux introduits par voie d'amendements gouvernementaux soumis à l'Assemblée Nationale concernant, notamment, les sociétés agréées pour le financement des télécommunications et la modification de dispositions du Code forestier, pour lesquels la commission a décidé de procéder, au cours d'une prochaine séance, à l'audition, respectivement, de MM. Galley, Ministre des Postes et Télécommunications, et Duhamel, Ministre de l'Agriculture.

Ont été adoptés sans modification les articles 4 (Taxe spéciale sur les conventions d'assurance. — Exonération des contrats souscrits par les travailleurs non salariés des professions non agricoles) ; 5 (Taxe sur la valeur ajoutée. — Application du taux intermédiaire aux voitures de tourisme d'occasion) ; 6 (Régime fiscal des communautés urbaines) ; 8 (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ; 9 (Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Exonération temporaire à l'égard des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois) ; 10 bis, 14 (Contrôle des opérations immobilières des services publics ou d'intérêt public) ; 15 (Cession gratuite d'immeubles domaniaux au département de la Guyane) ; 16 (Modification de certaines règles applicables à la Société nationale d'investissement) ; 17 (Responsabilité des huissiers du Trésor chargés de l'exécution des poursuites) ; 19 (Délai de forclusion pour la présentation par les communes sinistrées de demandes de subvention) ; 20 (Subvention pour l'achat de matériel de presse) ; 21 (Affectation des droits d'entrée et taxes perçues par les musées relevant du Ministère d'Etat chargé de la Défense nationale) ; 23, 24, 25, 26, 27 (Ouverture) ; 28 (Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Autorisation de découvert supplémentaire) ; 29 (Comptes d'avances. — Ouverture d'un crédit de paiement supplémentaire) ; 30 (Comptes de prêts et de consolidation. — Ouverture d'un crédit de paiement supplémentaire) ; 31 (Relèvement du plafond des prêts du Trésor pour le financement de la fabrication de l'avion Concorde) ; 32 (Décret n° 69-1026 du 17 novembre 1969).

La commission, après intervention de M. Coudé du Foresto, a modifié l'article 7 sur les taxes municipales et départementales concernant l'énergie électrique et a supprimé l'article 10 ter relatif aux vins d'appellation d'origine, après intervention de M. Portmann, ainsi que l'article 18 sur la modification des modes de fixation et de variation des prix des cahiers des

charges d'Electricité de France et de Gaz de France. L'article 22, concernant le reclassement de certains fonctionnaires déplacés, a également été modifié.

La commission a en outre chargé M. Coudé du Foresto, rapporteur des crédits des Armées, d'intervenir en séance publique sur l'article 25 qui concerne les ouvertures de crédits pour les dépenses militaires, afin d'obtenir du Gouvernement des explications concernant les opérations engagées au Tchad.

La commission a ensuite désigné les candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi (n° 70, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre financier.

Ont été désignés :

- comme candidats titulaires : MM. Coudé du Foresto, Pellenc, Portmann, Dulin, Monichon, de Montalembert et Tournan ;
- comme candidats suppléants : MM. Descours Desacres, Héon, Marcel Martin, Monory, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud et Schmitt.

La commission a adopté sans modification le projet de loi (n° 122, session 1969-1970), modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, portant simplifications fiscales.

Enfin, la commission a décidé de demander à être saisie pour avis du projet (n° 907 (A. N.). — 4^e législature), portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés et du projet de loi (n° 94, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

Présidence de M. Alex Roubert, président. — Au cours d'une seconde séance, la commission a procédé à l'audition de M. Duhamel, Ministre de l'Agriculture, et de M. Pons, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sur les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12, relatifs au régime des forêts, du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 106, session 1969-1970).

Le ministre a tout d'abord souligné que les exonérations prévues par l'article 9 répondaient à des demandes présentées depuis longtemps, notamment par les membres de la Commission des Finances du Sénat. Elles représentent un gros effort dans le domaine fiscal. Ces diverses dispositions se placent dans le cadre d'une politique forestière d'ensemble qui devra d'ailleurs

être complétée par des mesures ultérieures. M. Alex Roubert, président, et Driant ont insisté sur la nécessité de maintenir dans les régions industrielles un équilibre biologique indispensable par la reconstitution de forêts. La taxe sur le défrichement des bois et forêts comporte, après le vote de l'Assemblée Nationale, deux taux. Elle ne concerne que les défrichements intéressant les massifs boisés de plus de dix hectares d'un seul tenant. Le régime des exonérations et de décote prévu par le paragraphe VII de l'article 10 réduit sensiblement le montant de la taxe dans les cas peu importants. M. Driant a souligné que les dispositions nouvelles ne concernent que les défrichements et non les coupes. Le ministre a confirmé cette interprétation.

En réponse à M. Dulin, le ministre a précisé que ce texte cherche à éviter les défrichements quel que soit le propriétaire qui les entreprend, collectivité locale ou personne privée. A MM. de Montalembert et Monichon, qui s'inquiétaient du régime applicable aux peupleraies, le ministre a indiqué qu'il est très rare de rencontrer des peupleraies de plus de 10 hectares.

Le ministre a confirmé que les exonérations prévues au 3 du paragraphe VI, au titre de « la mise en valeur de la forêt », répondent à des critères aussi bien économiques que sociaux et humains.

A M. Monichon, qui posait la question de savoir si les « mauvais taillis » ne bénéficiant pas des subventions du Fonds forestier entraient dans le cadre des dispositions du projet, le ministre a répondu qu'une disposition spéciale risquerait de provoquer des fraudes importantes. De plus, si de tels taillis ne peuvent bénéficier du Fonds forestier, ils peuvent recevoir en vue de leur conversion des subventions versées directement par le Ministère de l'Agriculture.

A M. Alex Roubert, président, le ministre a précisé que de nouveaux moyens modernes seraient employés pour combattre efficacement les incendies de forêts. Par ailleurs, un milliard sera consacré chaque année pour favoriser le reboisement. En tout état de cause, les zones forestières ruinées par des incendies sont exclues du champ d'application des dispositions du projet.

La procédure d'affectation au Ministère de l'Agriculture d'un crédit équivalent au produit de la taxe a paru la meilleure pour assurer sans délai le financement de l'accroissement du domaine forestier de l'Etat.

M. Monichon a observé que le produit de la taxe perçue sur des propriétaires de forêts privées va permettre l'achat par l'Etat de nouveaux domaines forestiers. Le ministre a souligné

qu'il ne s'agit pas de propriétaires de forêts mais de propriétaires de terrains défrichés. M. Monichon a demandé que soit recueilli l'avis des forestiers avant la mise en vigueur des dispositions de l'article 12. Le ministre a souligné que son intention est de s'entourer au maximum des avis des professionnels mais qu'il lui paraît peu souhaitable de l'inscrire dans le texte législatif au risque de retarder la parution des textes réglementaires.

Quant au rendement de la taxe, il est très difficile d'en évaluer le montant avec une certaine précision ; il pourrait être de l'ordre de 40 millions de francs.

M. Alex Roubert, président, a enfin regretté que toutes les dispositions concernant la forêt française viennent toujours devant le Parlement dans des conditions de précipitation peu favorables à l'examen sérieux qu'elles exigeraient.

La commission a ensuite procédé à l'audition de M. Galley, Ministre des Postes et Télécommunications, sur les articles premier A (nouveau) et 22 du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (Agrément de sociétés pour assurer le financement et l'acquisition d'immeubles et d'équipements destinés aux Télécommunications. — Reclassement des fonctionnaires des Postes et Télécommunications).

Le ministre a tout d'abord justifié la procédure employée qui consiste à faire entrer de telles dispositions dans le collectif. Il a souligné que ce projet avait été longuement évoqué au Sénat au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1970. Il était alors impossible d'entrer dans le fond du problème avant le vote du budget. Le régime fiscal des nouvelles sociétés sera très voisin de celui des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI). Elle n'acquiescent pas l'impôt sur les sociétés mais ont l'obligation de répartir entre leurs actionnaires 85 p. 100 de leurs bénéfices. Le statut des sociétés de crédit-bail ne pouvait être retenu en raison de l'objet exclusivement immobilier de telles sociétés. La future société Finextel aura en 1970 une existence propre. Elle recevra chaque année des Postes et Télécommunications le paiement du loyer correspondant au bail des immeubles et un versement de l'ordre du dixième du coût des installations. Bien entendu, exonérées de l'impôt sur les sociétés, elles ne pourront bénéficier du régime du précompte et de l'avoir fiscal.

A M. Dulin, le ministre a précisé que d'ici trois ou quatre ans le fonctionnement des nouvelles sociétés permettra d'éviter le recours aux avances demandées aux départements.

A MM. Alex Roubert, président, et Armengaud, le ministre a indiqué que le projet avait été élaboré dans le souci de ne pas bouleverser le marché obligataire et de rechercher une formule nouvelle d'épargne. Au cours de l'année 1970, 300 millions de francs devront être souscrits et dès février 1971 le capital devrait être porté à 600 millions. Toutes précautions seront prises pour assurer à ces actions une large diffusion dans le public et pour éviter la spéculation. Le coût pour les Postes et Télécommunications peut globalement être évalué à 8,80 p. 100 ou 9 p. 100 au total. Ces actions constitueront un placement très attrayant mais non spéculatif. Le texte donne d'ailleurs la possibilité de redresser toute « déviation » éventuelle du régime ainsi institué.

Le ministre a ensuite répondu aux questions de MM. Alex Roubert, président, Coudé du Foresto, Armengaud et Henneguelle sur les dispositions de l'article 22 du projet. Il a précisé que ce texte lui permettra d'utiliser au maximum les possibilités de reclassement dans l'ensemble du ministère, et quel que soit le statut particulier des personnels. La priorité doit être donnée dans les reclassements ou mutations au respect des familles. M. Armengaud a souligné le danger que pourrait présenter, du point de vue de la « mobilité » des personnels, une extension de ce régime, par ailleurs nécessaire en ce qui concerne le Ministère des Postes et Télécommunications.

Après le départ des ministres, la commission a adopté les articles du projet de loi de finances rectificative pour 1969 qui avaient été précédemment réservés.

LOIS CONSTITUTIONNELLES,
LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 10 décembre 1969. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* La commission a tout d'abord procédé à la désignation des rapporteurs suivants :

— M. Poudonson pour la pétition n° 37 ;

— M. Marcilhacy pour la proposition de loi (n° 68, session 1969-1970) de M. André Barroux, tendant à modifier et à compléter les articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

La commission a décidé, d'autre part, de se saisir pour avis :

— du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault (M. Dailly a été désigné comme rapporteur pour avis officieux) ;

— du projet de loi (n° 99, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des obtentions végétales (M. Marilhac a été nommé rapporteur pour avis).

Elle a, en outre, procédé à la désignation d'autres rapporteurs officieux pour des textes qui sont susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour avant la fin de la session :

— M. Schielé pour le projet de loi différant la date d'application de la réglementation relative aux nomades ;

— M. Poudonson pour la proposition de loi tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

La commission a ensuite entendu les rapports de M. De Montigny sur les projets de loi (n° 64, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 11 du code pénal en vigueur aux Comores, aux Iles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans le Territoire français des Afars et des Issas et (n° 66, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, étendant aux îles Wallis en Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et au Territoire français des Afars et des Issas les dispositions de l'article 445 du code pénal.

Le rapporteur a exposé que le régime particulier des territoires d'outre-mer rendait nécessaire l'intervention d'une loi pour réaliser l'extension des règles du droit métropolitain.

En ce qui concerne le premier texte, l'objet poursuivi est d'étendre les dispositions de la loi n° 67-366 du 27 avril 1967 qui constitue l'article 52 de notre code pénal et qui institue, en cas de crime commis à l'aide d'un véhicule quelconque, une peine complémentaire facultative : la confiscation dudit véhicule ordonnée par la juridiction saisie. Cette extension aux territoires d'outre-mer visés ne présente que des avantages, a dit le rapporteur. Il en est de même pour l'extension des dispositions de l'article 445 de notre code pénal, objet du second projet de loi qui punit d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 francs quiconque aura détruit ou dégradé un véhicule appartenant à autrui.

Les deux projets de loi ont été adoptés sans modification.

M. Piot a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 65, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux.

Le projet tend à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances, en vertu de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour l'application, dans notre pays, des directives établies en exécution du Traité de Rome dans le domaine de la liberté d'établissement et des prestations de service. Le rapporteur s'est livré à une analyse approfondie de la nature juridique des différentes règles du droit communautaire et de leur hiérarchie, en particulier par rapport aux règles du droit interne.

Il a insisté sur la nécessité, dans un domaine qui pose des problèmes très complexes, surtout pour les professions libérales, d'une intervention du Parlement au cours de l'élaboration des ordonnances prises par le Gouvernement pour harmoniser notre droit interne avec le droit européen.

En conséquence, le rapporteur a proposé un amendement tendant à établir l'obligation pour le Gouvernement de consulter les commissions compétentes des assemblées avant de prendre les mesures qui seraient normalement comprises dans le domaine de la loi.

Une discussion animée par MM. Champeix, Eberhard, Schiélé et Soufflet a suivi l'exposé du rapporteur. Ainsi amendé, le projet de loi a été adopté par la commission.

Celle-ci a ensuite poursuivi l'examen de la proposition de loi (n° 23, session 1968-1969) de M. Dailly relative à l'organisation de l'indivision. Le rapporteur, M. Geoffroy, a rappelé que le but recherché était de régler par la loi les difficultés pratiques que l'actuel *vide* législatif a fait naître, sans pour autant enfermer les indivisaires dans un carcan trop contraignant. Dans l'article premier de la proposition, l'article 710-1 (nouveau) du Code civil a été réexaminé par la commission en raison des difficultés que les commissaires avaient soulignées lors d'une précédente séance concernant le droit de regard du tribunal dans l'attribution de sa part à la personne qui veut sortir de l'indivision. La commission a finalement maintenu le pouvoir d'appréciation du juge prévu par le texte présenté par le rapporteur. Ont été ensuite abordés les articles suivants concernant les conventions d'indivision [art. 710-2 à 710-3 *bis* (nouveau)] et la gérance des biens indivis (art. 710-4 (nouveau) et suivants), actuellement soumise aux règles générales de la gestion d'affaires; en vertu des nouveaux textes, un gérant serait désigné par une double majorité, en nombre et en

parts, des indivisaires. Le problème du choix du gérant a fait l'objet d'un débat entre MM. Marcihacy, Molle, De Montigny et le rapporteur à l'issue duquel la commission a conclu que le gérant ne devait être choisi en dehors des indivisaires qu'à titre tout à fait exceptionnel.

La commission a également adopté un article 710-5 (nouveau) définissant les pouvoirs de gestion du gérant, ainsi que d'autres articles traitant des droits et devoirs de chacun des indivisaires (art. 710-6 et 710-7). La procédure du retrait successoral, à l'heure actuelle pratiquement inutilisée, a été remplacée par un droit de préemption donné à chacun des indivisaires lorsque l'un d'eux entend céder de gré à gré à une personne étrangère à l'indivision toute ou partie de sa part dans les biens indivis.

Les modalités d'exercice de ce droit ont été déterminées dans les articles 710-8 et 710-9 (nouveau) du Code civil. Sont intervenus dans la discussion qui a eu lieu à ce sujet, MM. Mailhe, Marcihacy, Molle et le rapporteur.

Les nouvelles règles s'appliquant à toutes les indivisions quelle que soit leur origine, des dispositions particulières ont dû être prises pour les indivisions qui résultent d'un décès. Tel est l'objet des articles 2 à 6 de la proposition de loi ; en particulier l'article 779 du Code civil a été complété de façon à permettre au conjoint survivant et à tout héritier de percevoir une provision sur les débiteurs de la succession et les dépositaires de fonds successoraux, pour faire face aux besoins urgents.

La commission a, enfin, entendu le rapport de M. Dailly sur le projet de loi (n° 94, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Ce projet a pour objet de préciser certains points un peu obscurs de la loi d'orientation foncière, en particulier en ce qui concerne le régime applicable aux zones d'aménagement concertées et aux terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

Sur proposition de son rapporteur et après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Guillard, Marcihacy, Pondonson, Prost et Schiélé, la commission a adopté un amendement dont l'objet est triple :

1° Incorporer dans le présent projet de loi une modification de l'article 64 de la loi du 30 décembre 1967 figurant dans le projet de loi (n° 70, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses disposi-

tions d'ordre économique et financier, actuellement soumis à l'examen du Sénat, modification qui tend à permettre au conseil municipal de renoncer en tout ou en partie à la taxe locale d'équipement sur certains emplacements et constructions ;

2° Adjoindre aux constructions et emplacements énumérés initialement par ladite modification, deux catégories de constructions supplémentaires : les constructions à usage agricole et les logements individuels édifiés par une personne en vue d'y installer sa résidence principale ;

3° Permettre aux communes de modifier les décisions qu'elles avaient prises au sujet de la taxe locale d'équipement pendant un délai d'un an.

Sous réserve de ces adjonctions, le projet de loi a été adopté.

Le nouvel examen de la proposition de loi (n° 134, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine, a été reporté à la prochaine séance.

Avant de se séparer, la commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation d'envoyer une mission d'information dans les départements des Antilles ; l'objet de cette mission serait l'étude de l'état d'avancement de la réforme foncière dans ces départements et aurait lieu au cours de la prochaine inter-session.

Par ailleurs, la commission a arrêté dans ses grandes lignes son programme de travail au cours de cette même période. Elle a décidé de constituer deux groupes de travail, l'un pour étudier en profondeur certains des problèmes qui se posent aux collectivités locales, l'autre pour continuer la série de visites commencée il y a quelques années des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1970

Judi 11 décembre 1969. — *Présidence de M. Georges Portmann, président d'âge.* — La commission a désigné M. Alex Roubert, comme président.

Présidence de M. Alex Roubert, président. — La commission a ensuite désigné M. Jean Taittinger comme vice-président, et MM. Marcel Pellenc, pour le Sénat, et Guy Sabatier, pour l'Assemblée nationale, comme rapporteurs.

La commission a adopté l'article 2 (Impôt sur le revenu des personnes physiques. Aménagement du barème et réduction des majorations) dans le texte voté par l'Assemblée nationale, supprimant ainsi la possibilité de déduire les majorations de cotisations versées au titre des revenus de 1969 des cotisations dues pour l'imposition des revenus de 1970.

Elle a ensuite adopté l'article 6 *quater* (Taxe sur la valeur ajoutée. Simplification des modalités d'application) dans le texte du Sénat, qui prévoit le report au 15 février du délai pour déposer la déclaration à fournir par les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative.

L'article 6 *sexies* (Taxation des boissons à la taxe sur la valeur ajoutée) a été voté dans le texte de l'Assemblée nationale, complété par la mention des nectars de fruits sur la liste des produits non soumis aux droits spécifiques

La commission a maintenu la suppression de l'article 6 *septies* (Réfaction sur l'imposition des livres taxés sur la valeur ajoutée), afin d'obtenir du Gouvernement un taux de réfaction plus favorable.

L'article 11 (Extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux exploitations cinématographiques et aux séances de télévision) a été adopté dans le texte du Sénat, qui précise que le versement représentatif de l'impôt sur les spectacles est réparti entre les communes proportionnellement au chiffre d'affaires constaté l'année précédente sur leur territoire.

L'article 12 (Remboursement forfaitaire en faveur des exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Relèvement des taux et simplification des modalités d'application) a été voté dans le texte du Sénat en ce qui concerne le paragraphe I afin de préciser que les taux des remboursements forfaitaires accordés aux agriculteurs qui n'ont pas opté pour l'assujettissement à la T. V. A. s'appliquent aux ventes faites à partir du 1^{er} janvier 1969 et jusqu'à la date à laquelle les taux de la T. V. A. seront modifiés. La commission est revenue au texte de l'Assemblée nationale pour le paragraphe V relatif à la liste des négociants en bestiaux assujettis à la T. V. A., en souhaitant unanimement que le Gouvernement réunisse en table ronde tous les professionnels intéressés par ce problème.

L'article 12 *bis* (Assujettissement des établissements publics à la taxe sur la valeur ajoutée) a été voté dans le texte du Sénat, qui prévoit que les personnes morales de droit public autres que les associations syndicales autorisées peuvent opter pour l'assujettissement à la T. V. A.

La commission a également adopté dans le texte du Sénat l'article 12 *ter*, qui prévoit l'assujettissement à la T. V. A. des établissements hospitaliers pour leurs fournitures d'animaux de boucherie, ainsi que l'article 15 (Dispositions concernant les sociétés de courses parisiennes), qui prévoit que ces sociétés disposeront pour une année donnée d'un montant de ressources propres au moins égal à celui de l'année précédente.

L'article 16 *bis*, relatif au financement des prestations sociales agricoles, a été supprimé.

En ce qui concerne les dépenses ordinaires des services civils, la commission mixte a adopté les chiffres votés par le Sénat pour les affaires culturelles, la coopération, la jeunesse, les sports et les loisirs. Elle a rétabli les chiffres votés par l'Assemblée nationale pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour l'éducation nationale.

Les dépenses en capital des services civils ont été adoptées avec les chiffres votés par le Sénat pour les affaires culturelles et la coopération, chiffres résultant des modifications apportées aux dépenses ordinaires de ces mêmes ministères.

Les dépenses en capital des services militaires ont été rétablies aux chiffres votés par l'Assemblée nationale, qui prévoient le financement des essais d'explosions thermo-nucléaires dans le Pacifique demandés par le Gouvernement pour 1970.

La commission a réduit les autorisations de découvert des comptes de commerce, afin d'obtenir des éclaircissements du Gouvernement sur le fonctionnement des groupements d'achats publics.

Les taxes parafiscales sur les volailles et sur les œufs ont été maintenues aux taux adoptés par le Sénat. La suppression de la taxe sur les miels a été maintenue, la commission demandant au Gouvernement de rechercher une solution en liaison avec tous les producteurs intéressés.

L'article 45 (Bonifications d'intérêt pour les emprunts des organismes d'H. L. M.) a été voté dans le texte du Sénat, qui résultait d'un amendement du Gouvernement intéressant l'accession à la propriété.

L'article 54 (Taxe unique sur les conventions d'assurances. Harmonisation du régime fiscal applicable à certains contrats constitutifs de rentes viagères ou de capitaux.) a été voté dans le texte du Sénat, destiné à tenir compte du prochain relèvement du plafond des retraites mutualistes majorables.

Les articles 58 A (Avantages attachés au diplôme de reconnaissance de la nation.) et 58 B (Consolidation des pensions

conçédées en faveur des déportés politiques.) ont été rétablis dans le texte de l'Assemblée nationale. La commission a demandé au Gouvernement de rapprocher la situation des déportés politiques de celle des déportés résistants au cours de l'année 1970, année du 25^e anniversaire du retour des déportés.

L'article 59 A (Renforcement des sanctions frappant les infractions en matière de change) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, complété par une disposition qui prévoit que les incitations qui pourront être pénalement sanctionnées doivent avoir été commises par écrit, par propagande ou par publicité.

Enfin, la commission a modifié le texte de l'article 65 (Recouvrement de la redevance d'usage pour les postes récepteurs de radio et de télévision.) en prévoyant que l'O. R. T. F. perçoit la contrepartie financière de ses prestations et qu'il a également qualité, jusqu'à nouvelle disposition législative, pour percevoir les redevances.